

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
2024_10_02_AV001**

OBJET : Réfection de la voirie en enrobés – ROUTE DE HOUNA - Entreprise LAFITTE TP.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise LAFITTE TP sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE – 40 230, Zae Atlantisud – Quartier des Vagues, représentée par M. GARATE Patrick, en date du 27 septembre 2024, pour effectuer la réfection des enrobés et des accotements sur la route de Houna, pour le compte de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud, du mardi 8 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route de Houna, il est nécessaire de fermer la route à la circulation, sauf pour les riverains, d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du mardi 8 octobre 2024 à la fin du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise LAFITTE TP est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route de Houna, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation par des panneaux « Route Barrée sauf riverains », à mettre en place une circulation alternée manuelle, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du mardi 8 octobre 2024 à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise LAFITTE TP . Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise LAFITTE TP.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise LAFITTE TP sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE- 40 230 - 1268, Rue Belharra - Zae Atlantidsud.- Quartier des Vagues.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Aux riverains de la route de Houna

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 2 octobre 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.